

Après avoir étudié l'ensemble des informations qui lui ont été transmises, la Commission a décidé, suivant les dispositions prévues à l'article 23.3.20 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et à l'article 200 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) d'autoriser le projet de construction d'éoliennes à Katinniq. Les conditions suivantes sont toutefois associées à la présente décision :

Condition 1

Le promoteur doit déposer le programme de suivi de la mortalité portant sur la faune aviaire et terrestre auprès de l'Administrateur, pour approbation, six (6) mois avant le début de l'exploitation de l'éolienne pilote. Le programme de suivi de la faune doit permettre d'évaluer le taux de mortalité de toutes espèces aviaires pouvant être associé à la présence ou au fonctionnement des éoliennes.

Le programme doit également évaluer la pertinence d'une étude du comportement des espèces, à titre d'exemple le caribou ou les oies, qui pourraient être sensibles à l'approche de l'éolienne pilote et par la suite du parc éolien, lors des migrations. Le programme de suivi devrait porter une attention particulière aux espèces rares, menacées, vulnérables ou susceptibles de l'être.

Le programme doit avoir une durée de trois (3) ans après la mise en service du parc éolien comprenant les six éoliennes. Les méthodes d'inventaire, de même que les périodes visées, devront respecter les protocoles établis par les instances gouvernementales concernées et leur être soumises au plus tard un mois avant le début des travaux de suivi. Si la situation l'exige, et ce, dès la première année de suivi, des mesures d'atténuation spécifiques, élaborées avec ces mêmes instances, devront être mises en place et un suivi supplémentaire pourrait être exigé.

Condition 2

Le promoteur doit mettre sur pied, avant le début des travaux, un comité de suivi et de concertation. La composition de ce comité ainsi que son mandat devront être soumis à l'Administrateur pour information. Ce comité de suivi et de concertation devra demeurer actif au cours des phases de construction, d'opération et de démantèlement du parc éolien. Idéalement, ce comité devra être issu d'une structure d'échanges et de communication existante entre le promoteur et les communautés de Salluit et de Kangiqsujuaq. Le rôle de ce comité sera de s'assurer notamment de recueillir et de traiter les commentaires de la population, de participer à la révision du plan des mesures d'urgence et de l'information découlant des rapports de surveillance et suivi. Le comité doit également prévoir un plan de communication afin que les citoyens puissent faire part de leurs commentaires, le cas échéant.

Condition 3

Un rapport de surveillance environnementale devra être déposé à l'Administrateur, et ce, dès la fin de la première année de la phase de construction. Ce rapport devra faire état de l'avancement des travaux de construction, des problèmes rencontrés dans le cadre des



opérations régulières du projet et des solutions mises en place. Le dépôt du rapport devra se faire annuellement et sera intégré aux résultats de suivis exigés aux conditions 1 et 2. Ce dépôt sera effectué à partir des données récoltées l'année précédente et proposera, le cas échéant, des mesures d'atténuation.

Condition 4

Le promoteur préparera un plan des mesures d'urgence, avant le début des travaux de construction, couvrant les accidents potentiels et les risques de bris. Le plan des mesures d'urgence devra être déposé auprès de l'Administrateur, pour information, six (6) mois avant le début de l'exploitation.

Condition 5

Préalablement au déploiement des cinq (5) autres éoliennes et suivant l'exploitation de l'éolienne pilote, le promoteur déposera à l'Administrateur, pour approbation, un rapport relatant les changements et les mises à jour de l'étude d'impact de mars 2013 suite à l'optimisation du projet. Ce rapport devrait comprendre les impacts environnementaux et sociaux appréhendés qui pourraient être modifiés après l'exploitation de l'éolienne pilote. Le rapport devrait contenir des informations sur les éléments suivants :

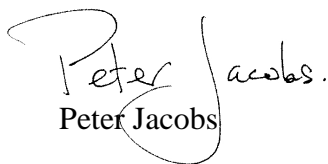
- Performance et efficacité de l'éolienne pilote;
- Rentabilité dans un contexte nordique;
- Constats des impacts réels versus les impacts appréhendés du projet.

Condition 6

Le promoteur déposera à l'Administrateur pour information, avant le début de l'exploitation de l'éolienne pilote, le détail du plan de démantèlement des éoliennes, des bases d'éoliennes, des routes d'accès et des infrastructures d'entreposage d'hydrogène. De plus, le promoteur doit fournir un programme de gestion des matières résiduelles issues du démantèlement du parc éolien ou produites en cours d'exploitation de ce dernier. Le plan de démantèlement de ce projet doit être lié à celui de la mine Raglan, être mis à jour tous les cinq (5) ans et considéré comme faisant partie des obligations émises à la section « Réaménagement et restauration » du certificat d'autorisation émis pour le projet minier Raglan le 5 mai 1995.

Veuillez agréer, Monsieur le Sous-ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,


Peter Jacobs

